

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de la **CHARENTE**



**Note sur les textes régissant l'enquête publique
et sur la manière dont elle s'insère dans la procédure
administrative relative à l'approbation du SAGE**

Décembre 2018



EPTB Charente

Etablissement Public Territorial de Bassin Charente

SOMMAIRE

1. OBJET DU SAGE	5
2. LA VALIDATION DU SAGE - PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SAGE	5
2.1 CONSULTATION DES ASSEMBLEES	5
2.2 CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	6
2.3 PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.3.1 Textes régissant l'enquête publique	7
2.3.2 Contenu du dossier d'enquête publique	9
2.3.3 Déroulement de l'enquête publique	9
2.3.4 Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation	11

1. Objet du SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, etc.). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur : dans le cas du SAGE Charente, il doit être compatible au SDAGE Adour-Garonne.

Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Les membres de la CLE établissent un projet de SAGE pour une gestion concertée et collective de l'eau.

2. La validation du SAGE - Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure d'élaboration du SAGE

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, les documents du projet de SAGE, ainsi que l'évaluation environnementale et son résumé non-technique, ont été approuvés par la CLE du 29 mars 2018.

Ceci marque le début de la phase de consultation et d'approbation à laquelle le projet est soumis.

Cette phase est constituée de différentes étapes présentées dans ce chapitre.

Il comprend notamment les étapes préalables de consultation des assemblées et de concertation préalable. Ces étapes s'articulent avec la phase d'enquête publique, phase de consultation du public, objet principal du présent chapitre. C'est l'EPTB Charente qui est structure porteuse de l'enquête publique sur le projet de SAGE Charente.

2.1 Consultation des assemblées

Conformément aux articles L212-6, R333-15, R 436-48 6° Le projet de SAGE Charente, adopté par la CLE le 29 mars 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, PNM, etc... ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 avril au 20 août 2018 ; passé ce délai, l'avis de ces structures était réputé favorable.

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales (appelé Evaluation Environnementale) a été transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Le projet de schéma, accompagné du rapport environnemental prévus par les articles L212-6 et R122-20 du CE, est également adressé pour avis au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma au moins trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le comité de rédaction de la CLE a proposé des réponses et des modifications.

La CLE s'est réunie le 13 décembre 2018, elle a validé les réponses aux remarques et modifications du projet de SAGE et de l'évaluation environnementale, issues de la consultation des assemblées et elle a adopté le projet de SAGE modifié.

Ces éléments font l'objet d'un **document spécifique appelé « Consultations des assemblées - Mémoire en réponse » qui répertorie à la fois les avis et les réponses apportées** à ces avis **dont ceux de l'autorité environnementale**.

Une fois la consultation des institutions terminée, et les éventuelles modifications apportées, la CLE et l'EPTB sollicitent le préfet de Charente, coordonnateur du SAGE qui recouvre plusieurs départements pour l'ouverture de l'enquête publique.

2.2 Concertation préalable du public

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, prévoit la possibilité d'organiser une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Le SAGE relève de ces dispositions.

Le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Charente ont adressé à M. le Préfet de la Charente, Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L121-18 du code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoit pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L121-18 du Code de l'Environnement, la lettre d'intention présente les modalités déjà envisagées de concertation préalable du public. En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, un panel d'habitants a été constitué et consulté. Ensuite des commissions thématiques et géographiques ont également permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration et elles ont constituées un temps d'échange entre les différents acteurs et le public. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration des documents du SAGE par la CLE. De plus, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Conformément à l'article R121-25 du code de l'environnement, cette déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'EPTB Charente (<http://www.fleuve-charente.net/>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne).

Comme le prévoit le III de l'article L121-17 du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L121-19 et au R121-26 du même code.

La déclaration d'intention relative au projet SAGE Charente a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 23/07/2018 (date de publication).

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueilli lors de cette publication.

La phase suivante de consultation du public peut donc se dérouler, il s'agit de l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes réglementaires.

2.3 Phase d'enquête publique

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8 paragraphe 3 du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'approbation du SAGE Charente, objet de la présente note.

2.3.1 Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'approbation du SAGE correspondent :

- d'une part, aux textes **concernant la procédure d'approbation du SAGE** (articles L. 212-6 et R. 212-40 du code de l'environnement) ;
- d'autre part, aux textes **concernant les enquêtes publiques** relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dites « enquêtes publiques environnementales » (articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement).

L'article L. 212-6 du code de l'environnement prévoit que le projet est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ce chapitre, relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, renvoie plus précisément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement. Ces articles portent sur le champ d'application et l'objet de l'enquête, ainsi que sur la procédure et le déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, l'article R. 212-40 du code de l'environnement précise que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du même code. Il définit également le contenu du dossier d'enquête publique spécifique au SAGE tout en précisant que ce dernier se cumule avec le contenu du dossier tel que prévu par l'article R. 123-8 du même code.

Le tableau 1 page suivante récapitule les textes et l'objet des articles concernés relatifs à la réalisation et au déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article du code de l'environnement régissant l'enquête publique	Objet de l'article
L. 212-6	Obligation de soumission du projet de SAGE à enquête publique Renvoi au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la réalisation de l'enquête publique
L. 123-1 et 2 et R. 123-1	Champ d'application et objet de l'enquête publique
L. 123-3 et R. 123-3 et R212-40	Ouverture et organisation de l'enquête
L. 123-4 et R. 123-5	Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le Président du tribunal administratif
L. 123-5 et R. 123-4	Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur
L. 123-6 et R. 123-7	Possibilité d'organiser une enquête publique unique (sans objet en l'espèce)
L 123-7 et 8	Communication des informations aux autres Etats concernés (sans objet en l'espèce)
L. 123-9 et R. 123-6	Durée de l'enquête publique
L. 123-10 et R. 123-9 et 11	Information du public avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant cette dernière
L. 123-11	Caractère communicable du dossier d'enquête publique
L. 123-12, R. 123-8 et R. 212-40	Contenu du dossier d'enquête publique
L. 123-13	Modalités de conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête
L.123-14 et R. 123-22 et 23	Suspension de l'enquête publique et enquête publique complémentaire
L. 123-15 et R. 123-18 à 21	Clôture, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (délai, contenu et mise à disposition)
L. 123-16	Procédure de référé-suspension de la décision prise à l'issue de l'enquête publique
L. 123-17 et R. 123-24	Durée de validité de l'enquête publique et prorogation
L. 123-18	Frais de l'enquête publique
L. 123-19	Renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application du chapitre III
R. 212-40	Renvoi aux articles R. 123-1 à 27 du code de l'environnement pour la conduite de l'enquête publique relative au SAGE et précise le contenu du dossier (dont les avis recueillis en application de l'article R. 212-39 et le rapport environnemental)
R. 123-2	Caractère préalable de l'enquête publique
R. 123-10	Jours et heures de l'enquête publique
R. 123-12	Information des communes
R. 123-13	Observations, propositions et contre-propositions du public
R. 123-14	Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur
R. 123-15	Visite des lieux par le commissaire enquêteur
R. 123-16	Audition de personnes par le commissaire enquêteur
R. 123-25 à 27	Indemnisation du commissaire enquêteur

Tableau 1 : Liste des articles régissant l'enquête publique

2.3.2 Contenu du dossier d'enquête publique

Conformément aux articles R. 212-40 et R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique du projet de SAGE Charente comprend les éléments suivants :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le règlement et les documents cartographiques correspondants;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- les avis recueillis lors de la consultation des assemblées ;
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée à cet avis ;
- **la mention des textes qui régissent l'enquête publique** en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au SAGE, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation.

La CLE a fait le choix de joindre à ce dossier d'enquête publique un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la phase de consultation. Le projet de SAGE Charente et le mémoire en réponse sont ainsi complémentaires entre eux.

Les réponses aux remarques de l'autorité environnementale se trouvent dans ce mémoire.

2.3.3 Déroulement de l'enquête publique

Le périmètre du SAGE Charente s'étend sur six départements (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne). Dans ce cas, comme stipulé dans l'article R212-40 du code de l'environnement, l'organisation de l'enquête publique revient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE. L'arrêté interpréfectoral n°20111108-0004 en date du 18 avril 2011, modifié en date du 29 janvier 2016, fixant le périmètre du SAGE Charente désigne le préfet de Charente comme étant l'autorité responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente.

Le Préfet saisit le tribunal administratif qui doit nommer dans un délai de 15 jours un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et après concertation avec le commissaire enquêteur, un arrêté du préfet précise les conditions d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique. La durée ne peut être inférieure à 30 jours.

Les conditions liées à la publicité de l'enquête sont définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les observations du public peuvent être faites directement auprès du commissaire enquêteur par voie orale ou écrite, sur le registre tenu à leur disposition dans chaque lieu où est consultable le dossier, ou bien par courrier ou par mail.

Une fois la clôture de l'enquête publique prononcée, la commission d'enquête émet un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions

motivées au préfet compétent. Il transmet simultanément au président du tribunal administratif une copie du rapport et des conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture.

Le Préfet adresse également une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsque l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture, le préfet publie également le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

La figure 1, ci-dessous, illustre comment l'enquête publique s'inscrit dans la procédure du SAGE.

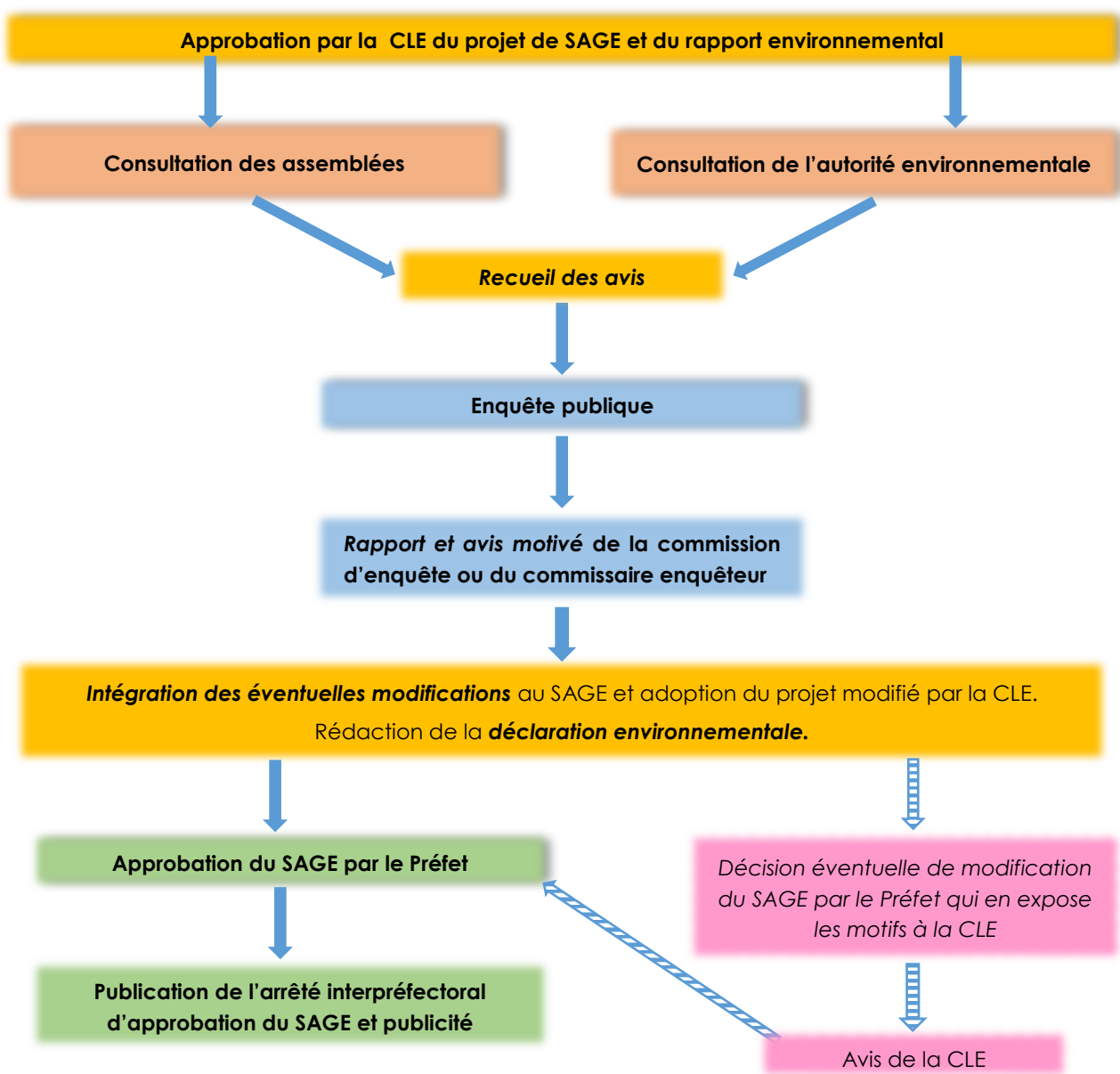


Figure 1 : Procédure de consultation du SAGE

2.3.4 Décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le projet de SAGE est éventuellement modifié afin de tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête. Le projet de SAGE modifié est approuvé par la CLE, et transmis au préfet de Charente, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente.

Le préfet peut modifier le projet de SAGE ; dans ce cas, il en informe la CLE, en précisant les motifs de cette modification. La CLE dispose alors de deux mois pour émettre un avis.

A l'issue de la procédure de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté interpréfectoral (Art L.212-6 et R212-42 du code de l'environnement), accompagné de la déclaration prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans ou moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

